



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 - 197

OBJET : Mesures de sécurité et d'organisation CHAQUE ANNEE POUR LE 13 ET 14 JUILLET concernant le Feu d'artifice ET les diverses activités et cérémonies organisées à l'occasion de la Fête Nationale.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le souhait de la municipalité de Gignac de faire une animation pyrotechniques sur les Fleuve Hérault à la Meuse à l'occasion de la Fête nationale,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser une retraite aux flambeaux le 13 juillet au soir dans le centre-ville de Gignac,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser des jeux (Mât de cocagne) et une retraite aux flambeaux le 13 juillet dans le centre-ville de Gignac,

Vu le souhait de la municipalité d'organiser un réveil républicain le 14 juillet à Gignac,

Vu la demande présentée par le comité des fêtes de Gignac d'organiser une soirée avec buvette sur le site de la Meuse chaque année le 14 juillet,

Vu l'arrêté du maire n°2010-089 relatif à la réglementation de fermeture des débits de boissons et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°90.I.0957 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté municipal du maire n° 2009-174, relatif aux horaires de mise en place et de retrait des terrasses et d'obligation d'entretien, de sécurité et de gestion du bruit,

Vu le circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA1014448C précisant les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Vu la loi Raspail du 6 juillet 1880, prise pour commémorer la prise de la Bastille du 14 juillet 1789, symbole de la fin de la monarchie absolue , ainsi que la Fête de la Fédération de 1790, symbole de l'union de la Nation,

Considérant que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité d'un rayon entre 100 et 150 mètres.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à prévenir tout accident pendant le feu d'artifice et la fête nationale.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures pour réguler la circulation des participants et du public.

Considérant qu'il y lieu d'interdire provisoirement la circulation pour permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant que la municipalité peut leur donner satisfaction,

----- **A R R E T E** -----

LA ZONE DE TIR

CHAQUE ANNÉE LE 14 JUILLET SUR LE SITE DE LA MEUSE

Article 1 : En vue d'assurer la sécurité du public, il est instauré un périmètre de sécurité « dit zone de tir » tout autour du barrage de la Meuse pour permettre la mise en place, le tir et le nettoyage des éléments pyrotechniques **chaque année** le 14 juillet.

Article 2 : La zone de tir est comprise à l'intérieur du cercle mauve et du cercle rouge qui sont schématisés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : La présence de toute personne ou public ou véhicule ou baigneur ou bateau **est interdite, chaque année du 14 juillet 07h00 au 15 juillet 02h00** dans la zone de tir comme établi dans l'article 2 et son annexe. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules et le personnel des artificiers, des services techniques de la ville, des secours, des services de sécurité (Police et Gendarmerie).

Article 4 : Les abords ou les accès à la zone de tir seront protégés par des barrières. L'interdiction d'accéder sera dûment signaler par des affichages temporaires. Les principaux axes seront rigoureusement gardés au moment de la mise a feu, afin d'empêcher toute intrusion. Défense est faite de monter sur les parapets des ponts et des quais, sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches et auvents des maisons.

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT **SUR LE SITE DE LA MEUSE**

Article 5 : Le stationnement est interdit **chaque année du 14 juillet 06h00 au 15 juillet 02h00**.

- Sur le chemin longeant les parcelles BE 111, BE 112, BK5 et BK4,
- Sur les parcelles BE 111, BE 112, BK1, BK2, BK3, BK4, BK5, BK6, BK7, BE 109, BE110.
- Sur les berges de l'Hérault à proximité du barrage de la Meuse.

Article 6 : Le stationnement est interdit **chaque année du 14 juillet 06h00 au 15 juillet 02h00**.

- Sur l'Avenue de Mas Faugère, de l'intersection de l'avenue Paul Roumagnac à l'intersection Chemin de la Meuse.
- sur le Chemin de la Meuse,
- Sur le chemin qui est compris entre les parcelles BK30 et BK28.
- Sur le parking extérieur du camping Paradis family sauf pour le personnel du camping et les personnes enregistrées et hébergées dans ce camping.

Article 7 : Il est instauré un sens interdit provisoire, **chaque année le 14 juillet de 08h00 à minuit**, sur le Chemin Rural n°10 des Plantades, de la limite avec la commune d'Aniane jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Meuse, uniquement dans ce sens.

Article 8 : la circulation des véhicules est interdite, **chaque année le 14 juillet de 15h00 à minuit**,

- Sur l'Avenue de Mas Faugère, de l'intersection de l'avenue Paul Roumagnac à l'intersection Chemin de la Meuse.
- Sur le chemin de la Meuse, de l'intersection avec le Chemin Rural n°10 des Plantades jusqu'au droit du chemin de service bordant la parcelle BK28 et BK30. Seuls seront autorisés à circuler sur ce chemin :
 - Les campeurs et employés du Camping Municipal la Meuse pour se rendre au camping,
 - Les artificiers, les organisateurs du feu d'artifice et les services de Secours et de Police,
 - Les automobilistes titulaire d'un titre CIG ou GIC après autorisation. Ces véhicules pourront stationner sur la parcelle BE112,
 - Les organisateurs (restaurateurs, serveurs, livreurs, musiciens, techniciens..) des festivités prévues aux articles 17, 19 et 20 du présent arrêté municipal. Cette autorisation concernant les organisateurs n'est valable que pour accéder et repartir des parcelles BK04, BK 05, BK 06, BK07.

Article 9 : Tout le temps de l'interdiction de circulation de l'article 8, l'accès au domaine des sylphes ou au centre équestre, se fait via le chemin de service bordant la parcelle BK30 et BK28.

Article 10 : Chaque année le 14 juillet, deux parkings provisoires sont mis à disposition des usagers, sur les parcelles BK34 et BK35.

L'entrée et la sortie des véhicules du parking de la parcelle BK34 se fait via le chemin Rural n°10 des Plantades.

L'entrée des véhicules du parking de la parcelle BK35 se fait au niveau de l'intersection entre le Chemin rural n°10 les Plantades et le Chemin de la Meuse. La sortie des véhicules du parking de la parcelle BK35 se fait via le chemin Rural n°10 des Plantades.

Les véhicules sortant des deux parkings se feront, via le chemin Rural n°10 des Plantades iront obligatoirement en direction de la commune d'Aniane.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et, si nécessaire, les véhicules concernés seront mis en fourrière.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT CHAQUE ANNEE LE 13 JUILLET POUR LA RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Article 12 : La circulation des véhicules est interdite, Place Verdun, Place de la Victoire (uniquement sur le tronçon de voie compris entre la place de Verdun et l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade), Esplanade et Grand'rue, **chaque année le 13 juillet** de 17h00 à minuit pour permettre l'organisation d'animation musicale et le regroupement du cortège pour la retraite aux flambeaux.

Article 13 : Une priorité de passage est accordée au cortège de la retraite aux flambeaux **chaque année le 13 juillet de 20h00 à 23h00** sur l'ensemble du parcours.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT CHAQUE ANNEE LE 13 JUILLET POUR LA TENUE D'UN BAL SUR L'ESPLANADE

Article 14 : **Chaque année du 13 juillet 12h00 au 14 juillet 10h00**, il est interdit de stationner sur les places matérialisées face au n°13, n°15 et n°17 du Bd de l'Esplanade pour permettre la tenue d'un bal sur l'Esplanade, organisé par la commune de Gignac et pour permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et/ou du matériel nécessaire à l'organisation de la festivité.

CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHAQUE ANNEE LE 14 JUILLET POUR LE REVEIL REPUBLICAIN ET LA CEREMONIE

Article 15: En raison de la tenue de la cérémonie de la Fête Nationale du 14 juillet, Place de la Victoire, Il est interdit **de circuler, chaque année le 14 juillet de 10h00 à 14h00**, sur les places et voies suivantes :

- Place de Verdun,
- Place de la Victoire,
- Boulevard Saint Louis du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,
- Boulevard de l'Esplanade, de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des jardins à la place de la Victoire.

La matérialisation du périmètre de sécurité de cette manifestation et des interdictions de circuler sera effectuée par la pose de barrières et des panneaux réglementaires sur la voie publique par les Services Techniques de la Ville de Gignac.

Article 16: Une priorité de passage est accordée chaque année le 14 juillet de 06h00 à 12h00 aux personnes participants au réveil républicain sur le territoire communal.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET
D'ORGANISATION D'UN BAL PUBLIC AVEC RESTAURATION SUR PLACE
SUR LE SITE DE LA MEUSE

Article 17 : Le comité des fêtes de Gignac est autorisé à organiser un bal public sur les parcelles BK6 et BK7, chaque année le 14 juillet 19h00 au 15 juillet 02h00.

Article 18 : Toutes les danses indécentes sont rigoureusement interdites. Il devra être exercé à ce sujet, une surveillance sévère et faire expulser immédiatement tout individu qui se comporterait d'une manière inconvenante, troublerait l'ordre ou serait en état d'ivresse. Il est enjoint aux organisateurs de la manifestation d'avertir immédiatement l'autorité municipale des scènes de désordres, rixes ou querelles qui surviendraient.

Article 19 : Le comité des fêtes de Gignac est autorisé d'occuper le domaine public sur les parcelles BK06 et BK07 en y disposant des tables et chaises en vue de proposer une restauration sur place sous réserve de respecter les règles sanitaires en vigueur. Cette autorisation débutera chaque année le 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au 15 juillet 02h00.

Des Food-Trucks désignés par la commune sont autorisés d'occuper le domaine public sur les parcelles BK04, BK06 et BK07 en y installant leurs véhicules de restaurations et en y disposant des tables et chaises en vue de proposer une restauration sur place. Cette autorisation débutera chaque année le 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au 15 juillet 02h00.

Article 20 : Autorisation est faite au comité des fêtes de Gignac d'occuper le domaine public sur les parcelles BK 06 et 7 en y installant une buvette temporaire. Il appartient au président du comité des fêtes de faire la demande et d'obtenir une licence temporaire de débit de boisson de catégorie III. Cette autorisation d'occupation du domaine public débutera chaque année le 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au 15 juillet 02h00. La vente de toutes boissons, « alcooliques et non alcooliques », sur ce débit temporaire, doit obligatoirement cesser le 15 juillet à 01h30.

Article 21 : Pour des raisons de sécurité et de la salubrité publique et dans le but de réduire au maximum la possibilité que les verres ne servent de projectiles, il est fait obligation, au comité des fêtes de Gignac » de délivrer des boissons, alcooliques ou non alcooliques, uniquement dans des récipients en carton ou dans des Ecocups.

MESURES D'ORDRE GENERAL
CHAQUE ANNÉE LE 14 JUILLET SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Article 22 : Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, vendeurs de comestibles, ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs, et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur la voie publique sans une permission écrite de l'autorité municipale.

Article 23 : Il est défendu de jeter sur les voies publiques des confettis et des serpentins, de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 24 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 25 : Les mesures édictées ci-dessus, ne concernent pas les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de Police ou des services de Secours et de lutte contre l'incendie.

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions au stationnement sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant sur des voies interdites à la circulation du présent arrêté sont considérés et verbalisés comme des véhicules circulant en sens interdit.

Article 27 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-préfecture de Lodève.

Article 28 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

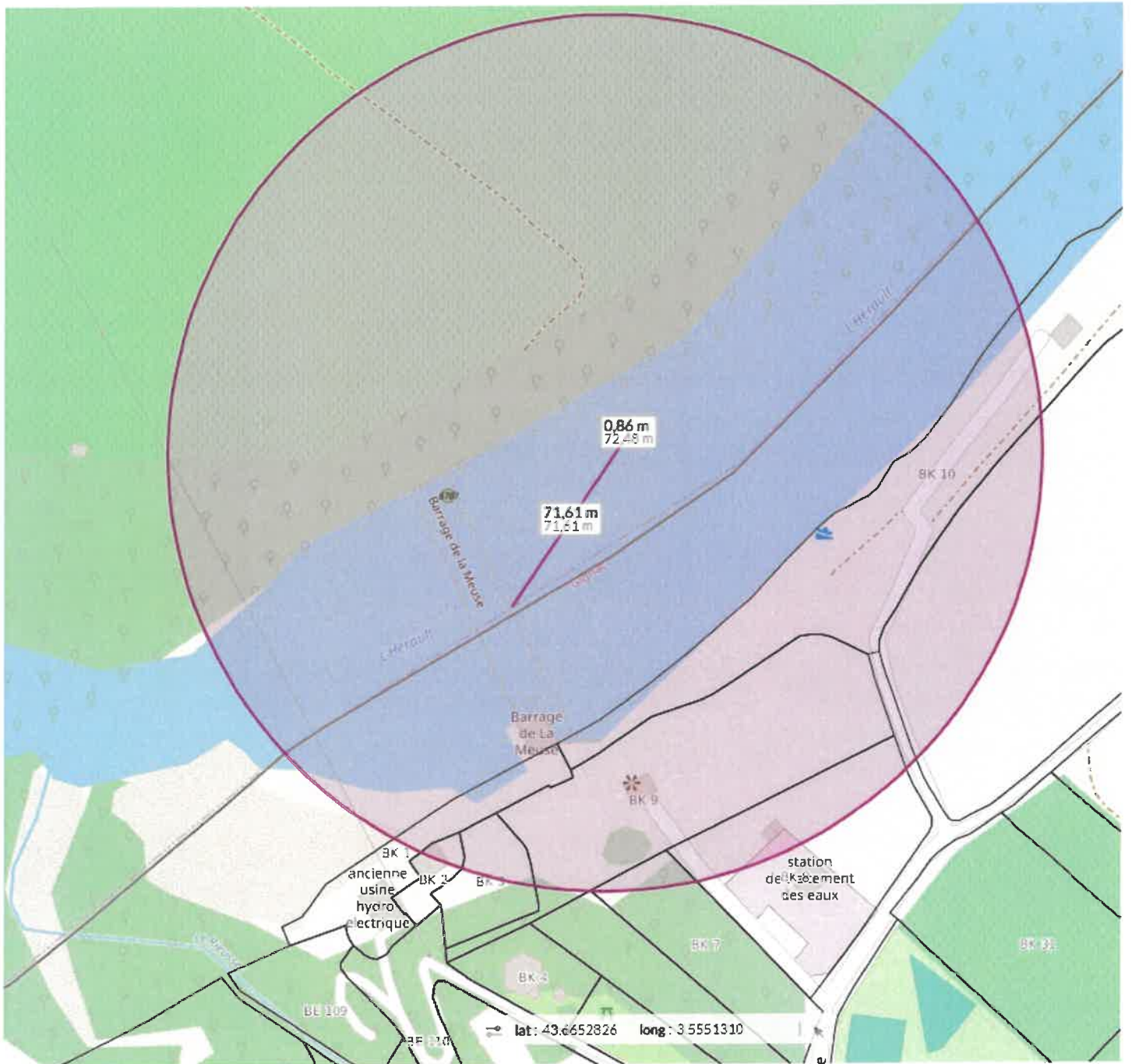
Article 29 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac,, Messieurs les artificiers, monsieur le président du comité des fêtes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 30 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal 2019-196 du 21 juin 2019

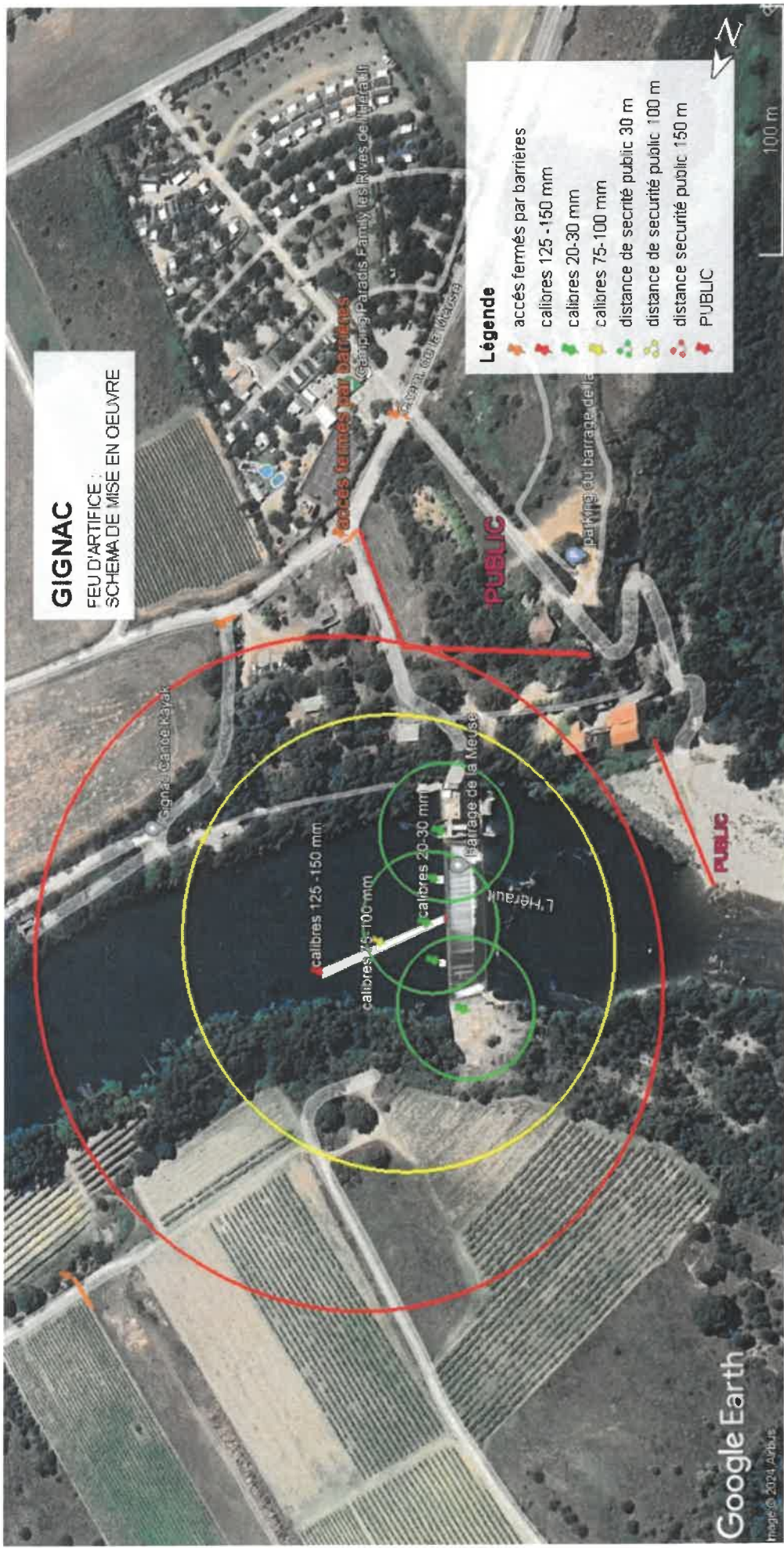
Fait à GIGNAC, 03/07/2024
Le Maire, Jean François SOTO.
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité



ANNEXE DE L'ARTICLE 02 de l'arrêté municipal N°2024-197



GIGNAC
 FEU D'ARTIFICE :
 SCHEMA DE MISE EN OEUVRE



- Légende**
- 🚧 accès fermés par barrières
 - 🔴 calibres 125 - 150 mm
 - 🟡 calibres 20-30 mm
 - 🟢 calibres 75-100 mm
 - 🟠 distance de sécurité public 30 m
 - 🟡 distance de sécurité public 100 m
 - 🔴 distance sécurité public 150 m
 - 👤 PUBLIC

Google Earth
 Image © 2024 Airbus



OBJET : Mesures de sécurité supplémentaires - Avenant temporaire à l'arrêté 2024-197 du 03/07/2024 relatif à l'organisation CHAQUE ANNEE POUR LE 13 ET 14 JUILLET concernant le Feu d'artifice ET les diverses activités et cérémonies organisées à l'occasion de la Fête Nationale.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal 2024-197 du 03/07/2027 relatif à l'organisation CHAQUE ANNEE POUR LE 13 ET 14 JUILLET concernant le Feu d'artifice ET les diverses activités et cérémonies organisées à l'occasion de la Fête Nationale ;

Vu le souhait de la municipalité de Gignac de faire une animation pyrotechniques sur les Fleuve Hérault à la Meuse à l'occasion de la Fête nationale ;

Vu les contraintes techniques, pour l'année 2025, relatives à la préparation du feu d'artifice ;

Vu la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA1014448C précisant les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique ;

Considérant que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à prévenir tout accident pendant la mise en place du feu d'artifice;

Considérant qu'il y lieu d'interdire provisoirement la circulation des piétons et de l'ensemble des véhicules, pour respecter la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA1014448C précisant les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique, sur le site de la préparation du feu d'artifice.

----- A R R E T E -----

Article 01 : l'arrêté permanent 2024-197 du 03 juillet 2024 est complété, uniquement pour l'année 2025, par les articles suivants :

- **Article 4 Bis :** En raison de contraintes techniques relatives à la préparation du feu d'artifice 2025 sur le site de la Meuse, un périmètre de sécurité supplémentaire est instauré du samedi 12 juillet 2025 06h00 au 14 juillet 2025 07h00. A partir du 14 juillet 2025 07h00, c'est le périmètre de sécurité de l'arrêté 2024-197 qui s'applique.
- **Article 4 Ter :** Le périmètre mentionné dans l'article 4 Bis comprend la totalité de la parcelle cadastrée BK 10, l'ensemble du chemin Rural N°12 E2 et le fleuve Hérault au droit de la parcelle BK 10. **(Voir zone mauve dans l'annexe).**
- **Article 4 quater :** La présence de toute personne ou public ou véhicule ou baigneur ou bateau est interdite, du samedi 12 juillet 2025 06h00 au 14 juillet 2025 07h00 dans le périmètre défini dans l'article 4 Ter. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules et le personnel des artificiers, des services techniques de la ville mobilisés pour cette opération, des secours, des services de sécurité publique (Police et Gendarmerie) et de sécurité privée.

- **Article 4 quinquies:** Les abords ou les accès au périmètre défini dans l'article 4 Ter sont protégés par des barrières. L'interdiction d'accéder sera dûment signaler par des affichages temporaires. Les principaux axes sont rigoureusement gardés du samedi 12 juillet 2025 06h00 au 14 juillet 2025 07h00, afin d'empêcher toute intrusion.

Article 02 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

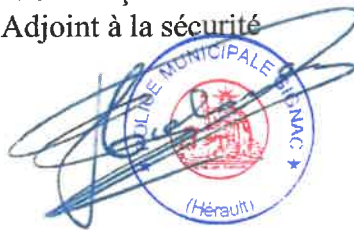
Article 03 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions au stationnement sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant sur des voies interdites à la circulation du présent arrêté sont considérés et verbalisés comme des véhicules circulant en sens interdit.

Article 04 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-préfecture de Lodève.

Article 05 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

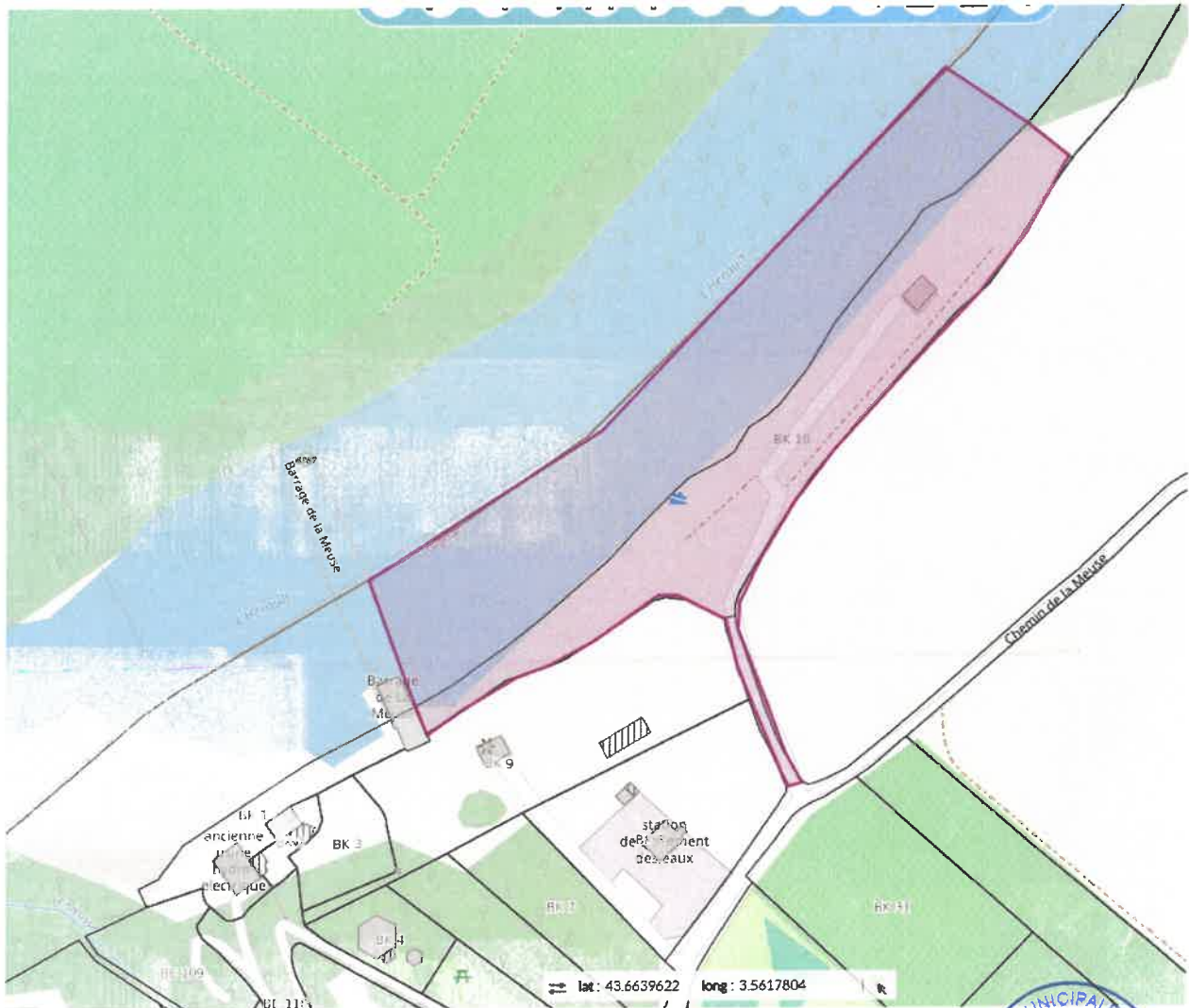
Article 06 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur le directeur des Services techniques de Gignac, Messieurs les artificiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GIGNAC, 12/06/2025
Le Maire, Jean François SOTO.
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité



ANNEXE DE L'ARTICLE 04 Ter de l'arrêté municipal N°2025-145

Périmètre de sécurité en mauve
du samedi 12 juillet 2025 06h00 au 14 juillet 2025 07h00




[Handwritten signature]



OBJET : Réglementation provisoire relative à la préparation technique du feu d'artifice du 14 juillet.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants, R 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité de mettre à l'eau dans le fleuve Hérault, des barges de dimensions conséquentes dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet sur le site de la Meuse.

Considérant la nécessité de retirer de l'eau après la manifestation, les barges de dimensions conséquentes dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet sur le site de la Meuse.

Considérant, pour des raisons de sécurité et de facilité de manœuvre, la nécessité d'interdire le stationnement de tous véhicules et d'interdire la présence et de toutes personnes, extérieures aux services municipaux de la ville de Gignac, pendant les opérations de mise à l'eau et de retrait de l'eau des barges nécessaires à l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet.

----- A R R E T E -----

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 1 : Il est interdit **de circuler et de stationner** le 20 juin 2025 de 07h00 à 18h00 sur la totalité de la parcelle cadastrée BK 10 et sur l'ensemble du chemin Rural N°12 E2.

Article 2 : Il est interdit **de circuler et de stationner** du 15 juillet 2025 07h00 au 21/07/2025 15h00 sur la totalité de la parcelle cadastrée BK 10 et sur l'ensemble du chemin Rural N°12 E2.

DIVERS

Article 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions au stationnement sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière. Les véhicules circulant sur des voies interdites à la circulation du présent arrêté sont considérés et verbalisés comme des véhicules circulant en sens interdit.

Article 5 : Les interdictions de stationner du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des services techniques municipaux, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), mobilisés pour ces opérations.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, monsieur le président du Club de kayak, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 12/06/2025
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o François Colombier
Adjoint à la sécurité





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2025 - 146

OBJET : Réglementation provisoire relative à l'organisation et au déroulement d'un marché nocturne avec animations musicales organisé le dimanche 13 juillet 2025 sur l'Esplanade par l'association des commerçants de Gignac « Gignac'Pros ».

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'association « Gignac'Pros » d'organiser un marché nocturne avec animations musicales sur l'Esplanade de Gignac,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'association d'occuper le domaine public,
Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

AUTORISATION

Article 01 : L'association « Gignac'Pros » est autorisée à organiser un marché nocturne avec animations musicales **le dimanche 13 juillet 2025 de 18 h00 à minuit.**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 02 : L'association des commerçants « Gignac'Pros » est autorisée à occuper le domaine public et à installer des stands **le dimanche 13 juillet 2025 de 15 h00 à 24h00** sur la Place de l'Esplanade.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 03 : A l'occasion de cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, **le dimanche 13 juillet 2025 de 14 h00 à 24h00**, sur la Place de l'Esplanade.

Article 04 : Pour permettre l'installation technique, nécessaire à l'organisation de cette manifestation, le stationnement des véhicules est interdit :

- Place du Jeu de ballon, du n°1 au n°5, **du samedi 12 juillet 14h au lundi 15 juillet 2025 10h00. (Stockage de la benne du service festivité).**
- Bd de l'Esplanade sur les places matérialisées au sol face au n°13, n°15 et n°17, **le dimanche 13 juillet 2025 de 14 h00 à 24h00.**

Article 05 : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des organisateurs de la manifestation, des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Secours et de Lutte contre les Incendies, des services municipaux de la commune

DIVERS

Article 06 : Monsieur le président de l'association Gignac'Pros doit souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile et les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation.

Article 07 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 08 : Les mesures édictées dans le présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La signalisation est mise en place dans les délais réglementaires, par les services techniques de la ville de Gignac. Les services techniques de la ville de Gignac s'assurent également du maintien de cette signalisation du jour de la mise en place jusqu'au jour de la fin des restrictions et interdictions du présent arrêté.

Article 09 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions sont considérés en stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Services techniques de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le président de l'association « Gignac'Pros », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 26/06/2025
Le Maire, Jean-François SOTO.
P/o François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité

